

PROC-18

Procédure d'évaluation de la convenance institutionnelle d'un projet de recherche

Adoptée par la Direction générale le 10 février 2022.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE		3
	DÉFINITIONS	
	PROCÉDURE	
	Se	
_	II. Décision	
III. Rééva	luation	4
ARTICLE 3	REPÈRES	5
I. L'adéc	I. L'adéquation entre la mission de l'institution et le projet	
II. Le réa	II. Le réalisme des aspects contractuels et financiers du projet	
III. La soll	III. La sollicitation des personnes	

PRÉAMBULE

Toute recherche¹ menée sous l'égide du Cégep Garneau doit avoir reçu l'aval de l'institution. Le Cégep Garneau s'engage à assurer une évaluation intègre et équitable de la convenance institutionnelle des travaux de recherche qui sont portés à son attention. En toutes circonstances, le Cégep Garneau conserve la prérogative de refuser son soutien à une recherche qui nécessiterait des ressources humaines, matérielles ou financières qui outrepassent ses capacités ou qui vont à l'encontre de sa mission.

Ce document expose les principes et considérations sur lesquels le Bureau de la recherche prend appui pour évaluer la convenance institutionnelle des projets portés à son attention.

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Convenance institutionnelle: Elle désigne le caractère approprié de la mise en œuvre d'un projet de recherche au Cégep Garneau dans le respect des normes d'éthique et de conduite responsable que le collège s'est fixées dans ses politiques de la recherche: Politique institutionnelle de la recherche (POL-08), Politique sur l'éthique en recherche avec les êtres humains (POL-26), Politique sur la conduite responsable en recherche et sur les conflits d'intérêts (POL-27). Par l'analyse de la convenance institutionnelle d'un projet, le Cégep Garneau s'assure notamment de l'arrimage entre le projet et les orientations de l'établissement, de sa capacité pratique à recevoir le projet (personnel qualifié, équipement adéquat, etc.) et il veille à ce que les personnes identifiées comme sujets potentiels ne soient pas sollicitées de façon exagérée ou indue.

Conduite responsable en recherche : Ensemble des comportements souhaitables et attendus de la part de toutes les personnes qui préparent, mènent, encadrent ou gèrent des activités de recherche. Elle est précisée au Cégep Garneau par la *Politique sur la conduite responsable en recherche et sur les conflits d'intérêts* (POL-27).

ARTICLE 2 PROCÉDURE

Il est précisé, dans la *Politique institutionnelle de la recherche* (POL 08), qu'il revient au Bureau de la recherche (BR) d'évaluer la convenance institutionnelle des projets de recherche qui sont portés à son attention. Au besoin, le BR mettra à contribution les directions et les services impliqués pour éclairer sa décision.

¹ Les activités de recherche à visée pédagogique menées par des étudiantes et des étudiants dans le cadre des cours ou de leur formation ne sont pas concernées par la présente procédure.

L'obtention de la convenance institutionnelle à un projet de recherche n'est qu'une première étape. L'acceptation finale de la réalisation d'un projet de recherche est conditionnelle, s'il y a lieu, à l'approbation éthique subséquente du Comité d'éthique de la recherche (CÉR), ainsi qu'à l'obtention de l'ensemble des avis nécessaires conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (LRQ C A-2.1).

I. Analyse

- L'analyse est conduite par une conseillère ou un conseiller à la recherche du BR, sur la base des repères indiqués dans la section du même nom dans le présent document. Au besoin, le BR met à contribution les directions et les services impliqués pour compléter son analyse.
 - Pour les projets internes (projets initiés par des chercheuses ou chercheurs du Cégep), considérant le travail d'accompagnement du BR, le projet est développé, dès ses débuts, dans le respect de la convenance institutionnelle.
 - Pour les projets externes (projets initiés par des chercheuses ou chercheurs de l'extérieur du Cégep), la conseillère ou le conseiller à la recherche conduit l'analyse en se basant sur les informations obtenues par des échanges verbaux ou par des documents fournis par la ou le responsable de la recherche (ex.: projet, protocole de recherche, demande de certification éthique, etc.). Cette évaluation est réalisée avant que le projet soit étudié par le CÉR, si nécessaire.
- L'analyse est partagée avec la coordination et la direction du BR. Au besoin, elle est validée auprès des autres services du Cégep potentiellement concernés.

II. Décision

- Dans le cas d'un projet externe, le BR avise par écrit la personne responsable de la recherche de la décision prise au regard de la convenance institutionnelle.
- Au besoin, le BR peut demander que le projet de recherche soit modifié. En effet, l'ajustement de certains éléments peut être convenu avec la personne responsable de la recherche pour permettre la réalisation du projet dans un contexte adéquat (ex. : période de recrutement).

III. Réévaluation

• La convenance institutionnelle, une fois accordée, n'est pas absolue. Elle peut être ajustée dans le temps afin de tenir compte de nouveaux éléments qui modifient de manière significative l'analyse initiale (ex. : pandémie).

ARTICLE 3 REPÈRES

L'analyse de la convenance institutionnelle repose sur les trois considérations suivantes :

- l'adéquation entre le projet et la mission de l'institution ;
- le réalisme des aspects contractuels et financiers du projet ;
- la sollicitation des personnes.

I. L'adéquation entre la mission de l'institution et le projet

On considère l'arrimage du projet de recherche au regard des valeurs institutionnelles ainsi que de l'atteinte potentielle au bien-être des personnes ou groupes de personnes et à la notoriété du Cégep Garneau. La posture du Cégep est de faciliter, dans la mesure du possible, l'ensemble des projets de recherche : les projets conduits par des chercheuses ou chercheurs du Cégep Garneau au Cégep ou à l'extérieur, ainsi que ceux menés au Cégep Garneau par des chercheuses ou chercheurs de l'externe.

L'évaluation de la convenance institutionnelle doit prendre en compte différentes balises afin de valider ce premier point :

- Portée préjudiciable d'un projet : certains projets, par le sujet étudié ou la méthodologie utilisée, sont susceptibles de porter atteinte à la réputation d'une personne, d'un groupe de personnes ou du Cégep. Ces projets doivent être analysés avec circonspection (ex. : étude des comportements et attitudes racistes dans les cégeps). Dans ces cas, le BR travaille en collaboration avec les responsables de la recherche afin d'établir une compréhension claire, univoque et partagée du déroulement du projet de recherche et de la diffusion des résultats au regard des objectifs finaux poursuivis.
- Le contexte social et politique : le projet de recherche doit être considéré
 en un temps et en un lieu. C'est pourquoi l'évaluation de la convenance
 institutionnelle dépend du contexte social et politique qui prévaut au moment
 de l'analyse du projet de recherche (ex. : étudier la radicalisation dans un
 contexte d'événements traumatiques comme l'attentat de la mosquée de
 Québec).
- L'expérience des équipes de recherche: il est important de considérer le sérieux et la préparation des personnes responsables de la recherche, de même que leur expertise et leur formation, afin d'éviter que le Cégep s'investisse dans des projets mal ficelés et qui risquent de mener à des conclusions peu fiables et peu valides ou de s'étioler dans le temps (ex. : un projet de recherche sur des questions sociales sensibles porté par des

chercheuses ou chercheurs peu expérimentés et/ou associés à des champs d'expertise non reliés).

II. Le réalisme des aspects contractuels et financiers du projet

La capacité du Cégep de mener ou de recevoir un projet de recherche en termes de ressources humaines, matérielles et financières doit être prise en compte. L'évaluation de ce point doit être pondérée dans l'ordre ci-dessous au regard du projet, selon qu'il s'agit de : 1) projets initiés par des chercheuses ou chercheurs du Cégep; 2) projets de collaboration; 3) projets où le Cégep Garneau constitue un simple lieu de collecte de données. Elle peut aussi être pondérée selon l'intérêt du Cégep pour les éventuelles retombées du projet.

L'évaluation de la convenance institutionnelle doit prendre en compte différentes balises afin de valider ce second point :

- Ressources humaines: le Cégep Garneau est en mesure d'affecter le personnel nécessaire pour répondre adéquatement aux demandes liées à la réalisation du projet (ex. : questionner les banques de données afin de fournir des statistiques de fréquentation ou de réussite).
- Ressources financières: il faut considérer l'évaluation des frais directs et indirects engendrés par le projet de recherche pour le Cégep (ex.: projet complexe impliquant plusieurs services). Dans certains cas, il s'avère utile d'établir et de rédiger avec les responsables de la recherche une entente stipulant les rétributions ou les dédommagements à attribuer au Cégep pour la réalisation de cette recherche.
- Ressources matérielles: le Cégep Garneau est en mesure de prêter ou louer des équipements ou des locaux sans créer une pression indue sur les activités régulières. De même, s'il y a utilisation de matériel de pointe ou de ressources périssables, il s'avère judicieux d'établir et de rédiger avec les responsables de la recherche une entente stipulant les rôles et les responsabilités morales et financières des parties.
- Ressources informationnelles: tout projet impliquant des besoins en matière de ressources informationnelles devra avoir obtenu l'ensemble des avis nécessaires conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.
- Durée du projet : il peut être avisé de considérer la durée d'un projet, car, au-delà de l'évaluation faite des éléments précédents, l'appui à un projet constitue une forme d'engagement moral que l'on voudra pouvoir soutenir dans le temps (ex. : projet se déroulant sur une longue période de temps).

III. La sollicitation des personnes

Il s'agit ici d'éviter de solliciter de manière indue, exagérée ou abusive des personnes ou des groupes de personnes. L'évaluation de la convenance institutionnelle doit prendre en compte différentes balises afin de valider ce troisième point :

- Populations vulnérables : il faut demeurer vigilant lorsque le projet de recherche implique l'étude ou la participation de personnes vulnérables ou mineures. Ce point fait explicitement partie de l'évaluation du CÉR, mais cela peut venir pondérer significativement d'autres éléments énumérés plus haut (ex. : un projet visant à faire le portrait des habitudes de consommation et de dépendance des jeunes fréquentant le collège).
- Quantité de projets: il faut considérer le nombre de projets de recherche pouvant être réalisés dans un court laps de temps ou de manière concomitante auprès des mêmes populations (ex.: diffuser deux projets en même temps auprès des étudiantes et étudiants vs diffuser deux projets où l'un sollicite le personnel enseignant et l'autre, les étudiantes et étudiants d'un programme donné).
- Calendrier scolaire: il faut prendre en compte la réalité du calendrier scolaire (ex.: périodes d'examen) pour convenir des moments opportuns pour tenir une collecte de données. Cette évaluation peut aussi être modulée par la nature de la recherche (ex.: projet portant sur un thème plus sensible comme l'anxiété ou la violence amoureuse).
- Modes de recrutement : le recrutement des participants aux projets de recherche doit être réalisé par des moyens qui sont conformes avec nos politiques ou procédures internes de communication (ex. : l'usage des MIO pour inviter les étudiantes et étudiants à participer à des projets de recherche).

PROC-18 Procédure d'évaluation de la convenance institutionnelle d'un projet de recherche

Date d'entrée en vigueur de la première version de la <i>Procédure</i> : 10 février 2022
Date(s) de modification :